

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

**Règlement concernant la fourniture et l'installation de compteurs
d'eau dans les immeubles non résidentiels et dans 60 immeubles
résidentiels**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

**Règlement concernant la fourniture et l'installation de compteurs
d'eau dans les immeubles non résidentiels et dans 60 immeubles
résidentiels**

- | | |
|---|------------|
| 1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 2025-03-03 |
| 2. Adoption du règlement | 2025-04-07 |
| 3. Promulgation du règlement | 2025-04-08 |
| 4. Entrée en vigueur | 2025-04-08 |

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

**Règlement concernant la fourniture et l'installation de compteurs
d'eau dans les immeubles non résidentiels et dans 60 immeubles
résidentiels**

ATTENDU que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, incluant les bâtiments municipaux, ainsi que dans 60 immeubles résidentiels;

ATTENDU l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'économie d'eau potable représente un enjeu environnemental de développement durable auquel souscrit la Ville et que le conseil municipal souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels ainsi que dans 60 immeubles résidentiels.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Branchement de service

La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur d'eau

Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau potable incluant une antenne de télécommunication utilisée pour effectuer un relevé à distance.

Conduite d'eau

La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la ville.

Dispositif anti-refoulement (DAR)

Un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Immeuble

Le terrain, les bâtiments et ses accessoires.

Immeuble non résidentiel

Tout immeuble comportant un ou plusieurs bâtiments, ayant en tout ou en partie une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, relié au réseau d'aqueduc municipal.

Propriétaire

Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution

Un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service, la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur

Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Raccordement

La jonction entre une entrée de service et une conduite principale.

Scellé

Le sceau appliqué sur différentes composantes du compteur d'eau.

Sous-traitant

Toute entreprise employée par la Ville qui a pour mission de réaliser pour elle une partie d'un travail dont elle demeure responsable.

Transmetteur de données

Un équipement permettant de transmettre les données relatives au compteur d'eau. Cet équipement est considéré comme faisant partie intégrante du compteur d'eau.

Tuyau d'entrée d'eau

La tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt extérieur de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure

L'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne

Un dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

Article 4 – Champ d'application

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lavaltrie desservi par l'aqueduc.

Article 5 – Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service du génie, des projets et de l'environnement.

Article 6 – Pouvoirs des personnes chargées de l'application du règlement

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut :

- a) visiter et examiner toute propriété, conformément aux dispositions prévues dans la *Loi sur les cités et villes*;
- b) lors de la visite, rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées;
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit;
- d) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les installations de plomberie reliées au compteur d'eau;
- e) émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- f) exiger un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Article 7 – Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout immeuble non résidentiel et soixante (60) immeubles résidentiels doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec (CCQ), chapitre III, plomberie.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Malgré le paragraphe précédent, le propriétaire d'un immeuble peut installer des compteurs d'eau à ses frais afin d'estimer la consommation de chaque occupant. Ces compteurs ne peuvent cependant pas être utilisés pour déterminer la consommation d'eau de l'immeuble auprès de la Ville.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Article 8 – Installation d'un compteur d'eau

Dans le cas d'un immeuble assujéti et construit avant l'adoption du présent règlement, la Ville sera responsable de fournir et d'installer le compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble assujéti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit planifier avec la Ville l'installation d'un compteur d'eau dès le début des travaux de construction et avant le début de l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal. Le compteur d'eau est fourni par la Ville et le propriétaire l'installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment sera déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Article 9 – Installation d'un compteur d'eau

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété sur laquelle est ou doit être installé un compteur d'eau doit :

- a) communiquer avec le Service du génie, des projets et de l'environnement pour connaître les procédures régissant l'installation du compteur;
- b) donner accès au bâtiment à la Ville ou à ses sous-traitants pour tous les besoins reliés au compteur d'eau;
- c) fournir un emplacement pour l'installation du compteur d'eau et du transmetteur de données, que l'employé de la Ville ou le sous-traitant juge acceptable. Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, et il doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs contre les incendies, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc et le compteur;
- d) protéger le compteur d'eau, le transmetteur de données de tout risque pouvant nuire à leur intégrité. En cas de dommage rendant le compteur inefficace ou diminuant son efficacité, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le propriétaire est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement ou de réparation ainsi que les frais inhérents incluant notamment, mais non exclusivement : les visites de vérifications supplémentaires, les frais de livraison, les ressources humaines. La réparation ou le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville aux frais du propriétaire;

- e) s'assurer que le compteur d'eau, le transmetteur de données ou le terminal cellulaire soient installés à un endroit facile d'accès et qu'ils soient en tout temps accessibles et libre d'entraves afin que l'employé de la Ville puisse assurer la réparation, l'installation et l'enlèvement des appareils;
- f) s'engager à acquitter les frais conformément au règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur, pour l'usage d'un compteur d'eau;
- g) s'assurer que la tuyauterie du bâtiment n'est pas défectueuse ou désuète. Il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour permettre l'installation du compteur d'eau. Si, lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais;
- h) le compteur d'eau et le dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3;
- i) le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment;
- j) des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs aux annexes 1 et 2. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment à cause de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Article 10 – Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé par le propriétaire. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier par le propriétaire.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau dont elle aura elle-même déterminé la marque, le modèle et le diamètre et qui sont les seuls à pouvoir être installés dans les immeubles non résidentiels et résidentiels. Toutefois, si le propriétaire demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

Article 11 – Fourniture et propriété du compteur d'eau

Seuls les compteurs d'eau fournis par la Ville peuvent être installés afin qu'ils soient compatibles avec le système de relève en place.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau, des accessoires qu'elle fournit et qui sont installés en vertu du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble où ils sont installés en a la garde, mais la Ville ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Article 12 – Scellement du compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés, une fois en place, par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, sur les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

Article 13 – Frais d'installation

Le compteur d'eau est fourni et installé par la Ville, à ses frais, pour les immeubles résidentiels (60) ainsi que pour les immeubles non résidentiels assujettis et construits avant l'adoption du présent règlement. Tandis que pour les immeubles non résidentiels assujettis et construits après l'adoption du règlement, le compteur est fourni par la Ville, mais le propriétaire est responsable de son installation et d'assumer les frais de cette installation.

Préalablement à l'installation du compteur d'eau pour son immeuble, le propriétaire doit préparer chacun des endroits prévus pour recevoir le compteur d'eau, dans un délai de 60 jours suivant l'avis écrit de la Ville. À cette fin, le propriétaire doit fournir et installer, à ses frais, la tuyauterie nécessaire et prendre les mesures pour prévenir tout dommage à ses biens, qui pourrait résulter d'une interruption et d'une remise en service pendant les travaux.

Article 14 – Avis d'installation et de désinstallation

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement un avis écrit pour les informer de l'assujettissement de leur bâtiment à l'installation d'un compteur d'eau conformément au présent règlement. La Ville avise également son sous-traitant mandaté pour l'installation, celui-ci communique avec le propriétaire afin de fixer un rendez-vous d'installation.

La Ville, à la demande du propriétaire ou du mandataire, à la suite d'un changement d'usage, à la démolition d'un bâtiment ou pour toute autre raison qui ne requiert plus un compteur d'eau, se charge de désinstaller et de récupérer le compteur d'eau et de le remplacer par une conduite de dimension équivalente.

Un compteur d'eau installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur devient propriété de la Ville et sera géré par la Ville conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit d'enlever le compteur d'eau ou de le déplacer sans avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

Article 15 – Refus d’installation

Le propriétaire qui ne répond pas aux demandes de l’employé de la Ville ou du sous-traitant de la Ville est réputé avoir refusé l’installation d’un compteur pour son immeuble et devient de ce fait passible des pénalités prévues au présent règlement.

Article 16 – Plombier certifié

L’installation d’un compteur d’eau et de ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Article 17 – Chambre de compteur

S’il n’existe pas de bâtiment sur un lot ou si l’installation d’un compteur d’eau conforme au présent règlement dans un bâtiment existant est impossible, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l’emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par la Ville. La mise en place et l’entretien sont de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu’un compteur d’eau est installé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l’extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur d’eau, un clapet anti-retour et un manchon d’accouplement afin de faciliter le changement du compteur d’eau ainsi qu’une conduite de dérivation munie d’une vanne maintenue fermée et scellée.

Article 18 – Maintien en bon état

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d’eau installé en vertu du présent règlement de manière que la lecture ou l’accès soient rendus plus difficiles ou impossibles.

Nul ne peut modifier, retirer, changer ou autrement transformer une ou des pièces, incluant le compteur d’eau, en application du présent règlement, sans avoir obtenu une autorisation écrite du Service du génie, des projets et de l’environnement au préalable. De plus, il est interdit d’enlever ou de changer l’emplacement d’un compteur d’eau sans l’autorisation de la Ville.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d’eau doit en aviser le Service du génie, des projets et de l’environnement qui déterminera si le remplacement du compteur d’eau est nécessaire. Si tel est le cas, le remplacement devra être effectué sans délai, de la manière prévue au présent règlement.

Article 19 – Conduite de dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d’eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d’eau et le compteur d’eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu’une conduite de dérivation soit installée à l’extrémité du tuyau d’entrée d’eau lorsque le compteur d’eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d’eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée.

Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

Article 20 – Usure normale ou désuétude

À la demande de la Ville, le propriétaire doit autoriser celle-ci à effectuer le remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur d'eau cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

La Ville se réserve le droit de remplacer le compteur d'eau après la durée de vie utile du compteur d'eau tel que définie par le fabricant.

La Ville procède, par l'intermédiaire de son sous-traitant, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement. Dès l'observation d'une défectuosité, le propriétaire doit en aviser la Ville.

La Ville assume les frais de remplacement et d'entretien des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

Article 21 – Dommages au compteur d'eau

Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement : le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, le vol. Dans un tel cas, la Ville procède alors au remplacement du compteur d'eau, tel remplacement étant aux frais du propriétaire.

Article 22 – Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Article 23 – Interdiction d'enlever un scellé

Il est interdit de retirer, de rompre ou, de toute autre manière, enlever ou altérer les scellés des compteurs d'eau installés. Seul un représentant du Service du génie, des projets et de l'environnement ou son sous-traitant est autorisé à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble doit briser le scellé du compteur d'eau, il doit préalablement en informer le Service du génie, des projets et de l'environnement.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé, le propriétaire est assujéti aux amendes et peines prévues au présent règlement.

Article 24 – Inspection

Les employés du Service du génie, des projets et de l'environnement ou le sous-traitant sont mandatés pour vérifier le bon état de fonctionnement de tout compteur d'eau et de ses composantes et la conformité de ceux-ci. À cette fin, ils peuvent périodiquement procéder à des inspections dans les immeubles assujéttis.

Article 25 – Modalité de facturation

La taxe sur la consommation d'eau au compteur est établie, pour les immeubles non résidentiels, annuellement par le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur.

La Ville peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne qui exploite une entreprise et qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

Article 26 – Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que les données de lecture sont impossibles à obtenir, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie de la façon suivante :

- selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

Article 27 – Demande de vérification par le propriétaire

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt au montant fixé au règlement décrétant les taux de taxation et de tarification.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de *l'American Water Works Association (AWWA)*, recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors norme pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

Article 28 – Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

Article 29 – Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

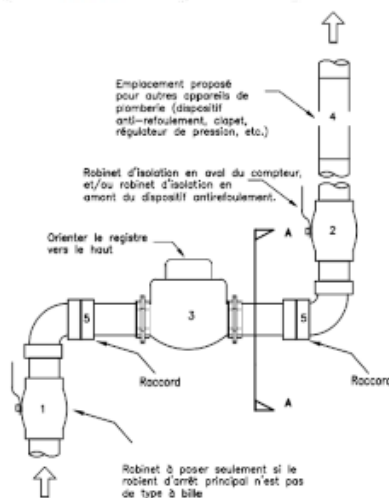
RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

ANNEXE 1

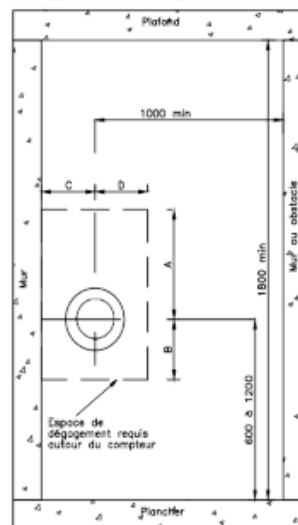
Normes d'installation des compteurs d'eau 50 mm et moins

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



VUE DE FACE
(Aucune échelle)



COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou MOINS			
				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		1 DE 2	
No.	REVISION	PAR	DATE				

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

ANNEXE 1 (SUITE)

Normes d'installation des compteurs d'eau 50 mm et moins

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

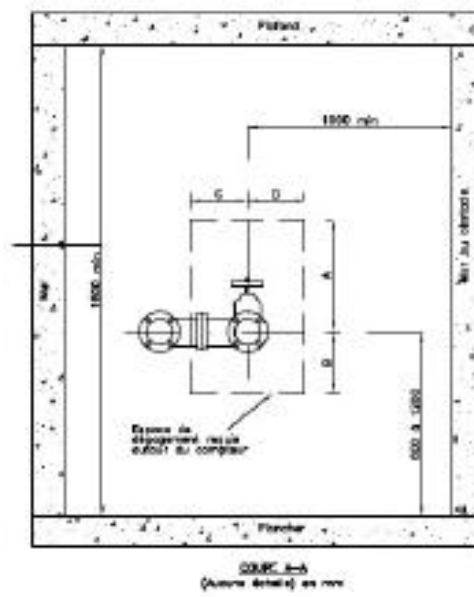
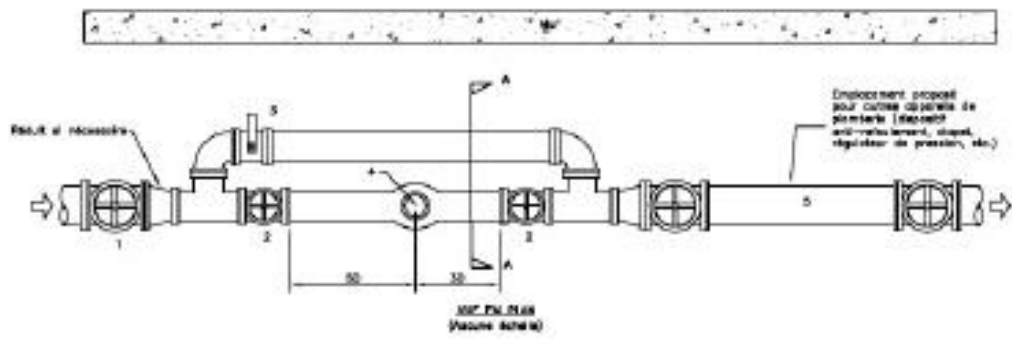
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

ANNEXE 2

Normes d'installation des compteurs d'eau de plus de 50 mm



CLIENT

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

ANNEXE 2 (SUITE)

Normes d'installation des compteurs d'eau de plus de 50 mm

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

ANNEXE 2 (SUITE)

Normes d'installation des compteurs d'eau de plus de 50 mm

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

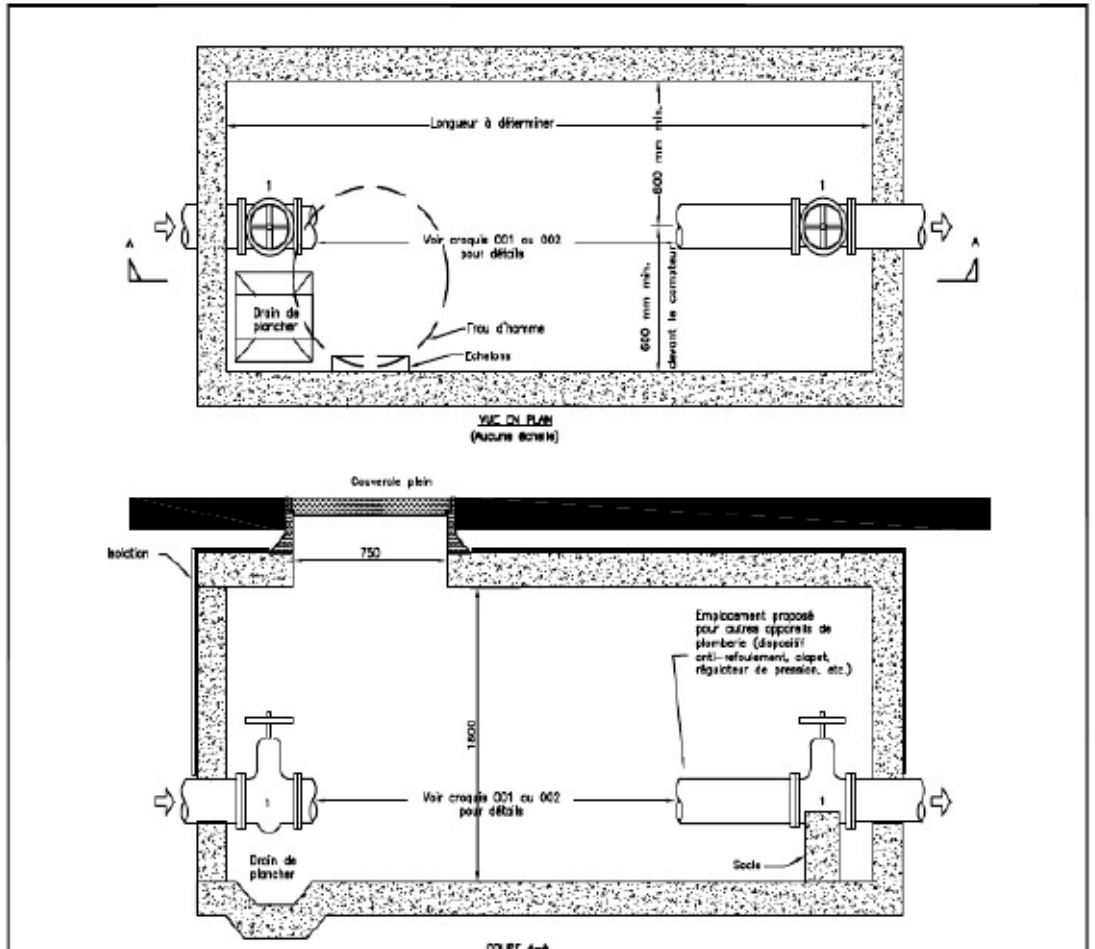
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sœux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2025

ANNEXE 3

Normes d'installation d'une chambre de compteurs d'eau



Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		PROJET NO_PROJET	ECHELLE
				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	REVISION
							FEUILLE 1 DE 1